

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-057

R-3727-2010

14 mai 2010

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la recevabilité de la demande**

*Demande relative à l'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés pour l'utilisation de l'usine LSR dans le cadre de l'activité de vente de GNL.*



**Intéressés :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2010, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'approbation d'une méthode de calcul des coûts facturés au tiers pour l'utilisation de son usine de gaz naturel liquéfié (l'usine LSR<sup>1</sup>) dans le cadre de l'activité de vente de gaz naturel liquéfié (GNL). Gaz Métro souhaite utiliser son usine LSR afin de liquéfier du gaz naturel, l'emmagasiner et le vendre à un tiers non réglementé (le client GNL).

[2] La conclusion recherchée par Gaz Métro est la suivante :

*« **APPROUVER** la méthode de calcul des coûts facturés au tiers pour l'utilisation de l'usine LSR telle que présentée dans la pièce Gaz Métro-1, document 1; »*

[3] Le 15 avril 2010, la Régie publie un avis sur son site internet dans lequel elle indique qu'elle entend se prononcer, dans un premier temps, sur sa juridiction relativement à la demande présentée par Gaz Métro. Elle invite les personnes intéressées à lui soumettre des commentaires sur cette question spécifique.

[4] L'ACIG, la FCEI et S.É./AQLPA déposent leurs commentaires entre les 23 et 26 avril 2010. Le 28 avril suivant, Gaz Métro dépose sa réplique.

[5] Dans la présente décision, la Régie statue sur sa juridiction relativement à la demande de Gaz Métro.

## 2. COMMENTAIRES DE L'ACIG

[6] L'ACIG souligne que le projet proposé par Gaz Métro comporte deux étapes, soit le transfert du gaz extrait de l'usine LSR à un camion-citerne cryogénique appartenant au client GNL et, ensuite, la revente, par ce client, du gaz ainsi acquis pour approvisionner des véhicules lourds.

---

<sup>1</sup> Usine de Liquéfaction, Stockage et Regazéification.

[7] L'ACIG mentionne que la première étape du projet comporte l'utilisation d'un actif réglementé, soit l'usine LSR. L'ACIG considère qu'il est donc important que l'utilisation de cet actif, pour des fins de vente de gaz à un tiers non réglementé, ne comporte aucun préjudice à la clientèle réglementée, notamment en ce qui a trait à l'impact tarifaire de cette activité et de ses effets potentiels sur le plan d'approvisionnement de Gaz Métro. L'ACIG est d'avis que la Régie a juridiction pour se pencher sur l'utilisation de cet actif réglementé à des fins de la nature de celles proposées dans le présent dossier.

[8] Si la Régie décide qu'elle a juridiction sur cette étape, il sera nécessaire, selon l'ACIG, de s'assurer que l'accès au gaz produit par l'usine LSR soit ouvert à tout client désireux de se livrer à la revente de GNL.

[9] En ce qui a trait à la deuxième étape du projet, soit la revente de GNL, l'ACIG soutient qu'elle constitue une activité non réglementée.

### 3. COMMENTAIRES DE LA FCEI

[10] La FCEI soutient qu'en vertu des paragraphes 2 et 2.1 de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie a compétence, d'une part, pour déterminer la quantité de GNL de l'usine LSR pouvant être vendue par Gaz Métro à des tiers sans mettre en péril les approvisionnements « des clients ordinaires » de Gaz Métro et, d'autre part, pour approuver le montant des coûts qui seront facturés au client GNL.

[11] La FCEI précise que la Régie doit s'assurer que les « clients ordinaires » de Gaz Métro ne fassent pas les frais de la vente de GNL aux « clients GNL ».

[12] La FCEI considère également qu'en vertu de l'article 31(1) de la Loi, la Régie a compétence pour approuver les tarifs et conditions auxquels le GNL est fourni par Gaz Métro. Elle soutient que la vente de GNL par Gaz Métro doit être réglementée. À cet égard, elle mentionne que la compétence de la Régie est plus large que celle de la Régie de l'électricité et du gaz, telle que décrite à l'Ordonnance G-339, puisque la notion de gaz a évolué et inclut maintenant le méthane à l'état liquide.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[13] Enfin, la FCEI mentionne qu'en approuvant les tarifs et conditions de vente de GNL, la Régie pourra s'assurer que toute personne ou entité puisse avoir accès à du GNL auprès de Gaz Métro, conformément à l'article 77 de la Loi.

#### 4. COMMENTAIRES DE S.É./AQLPA

[14] S.É./AQLPA soutient que l'activité envisagée par Gaz Métro dans le présent dossier, comporte la livraison de gaz naturel par canalisation de son point de réception, en Alberta ou à Dawn, jusqu'au point de livraison constitué de l'usine LSR, où il est livré au client GNL.

[15] L'intéressé soutient que même si l'on considérait le point de livraison comme étant le camion cryogénique de la filiale, c'est également par une forme de canalisation (accompagnée d'une pompe cryogénique) que le gaz sera transporté du réservoir de stockage de l'usine LSR de Gaz Métro jusqu'au camion du client GNL.

[16] Il prétend que dans le cadre de cette activité, le GNL est livré à un consommateur. À cet égard, il souligne notamment que rien dans la Loi ne s'oppose à ce qu'un client de gros soit qualifié de « consommateur ».

[17] Ainsi, S.É./AQLPA conclut, en s'appuyant entre autres sur les articles 1, 2 et 31(1) de la Loi, que toutes les conditions sont réunies pour que la Régie se déclare compétente à fixer les tarifs et conditions par lesquels Gaz Métro, en sa qualité de distributeur, fournit un service d'entreposage et livre du GNL à son client, qui serait une filiale de Gaz Métro. Il précise que le montant facturé par Gaz Métro au client GNL est un « tarif ».

[18] S.É./AQLPA soutient que, dans l'éventualité où la Régie conclut qu'elle n'a pas juridiction pour régir le tarif d'entreposage et de distribution du GNL par Gaz Métro à sa filiale, la Régie serait tout de même compétente pour établir la part du revenu requis n'ayant pas à être assumée par la clientèle des activités réglementées de Gaz Métro.

## 5. COMMENTAIRES DE GAZ MÉTRO

[19] Gaz Métro partage l'avis de certains intéressés selon lequel la Régie a, en vertu de l'article 31(2) de la Loi, un pouvoir de surveillance quant à la suffisance des approvisionnements. Gaz Métro soutient toutefois que le dossier tarifaire et celui du rapport annuel constituent le cadre approprié pour effectuer une telle surveillance.

[20] Par ailleurs, en ce qui a trait à l'activité de vente de GNL, Gaz Métro, s'appuyant notamment sur l'Ordonnance G-339 et l'article 1 de la Loi, prétend qu'il s'agit d'une activité non réglementée puisque le GNL n'est pas livré par canalisation.

[21] À cet égard, Gaz Métro affirme que le tuyau allant de l'usine LSR au camion chargé de transporter le GNL ne fait pas partie du droit exclusif de distribution de Gaz Métro. Selon Gaz Métro, affirmer le contraire reviendrait à dire que le tuyau entre le camion et la station de ravitaillement ferait également partie du droit exclusif de même que le tuyau entre la station de ravitaillement et le réservoir du véhicule de l'utilisateur.

[22] Gaz Métro soutient que la Régie doit décliner compétence pour l'établissement d'un tarif pour cette activité.

[23] Enfin, Gaz Métro mentionne que la Régie a compétence pour approuver la méthode de compensation. Elle soutient que la Régie tire cette compétence de l'Ordonnance G-339 et de l'article 32(3.1) de la Loi qui prévoit que la Régie peut déterminer les méthodes comptables qui sont applicables à Gaz Métro. Elle précise toutefois que cette méthode de compensation ne constitue pas la fixation d'un nouveau tarif, dans la mesure où l'utilisation de l'usine LSR aux fins de l'activité GNL n'est pas une activité réglementée au sens de la Loi et que les tarifs actuellement en vigueur s'appliquent aux volumes de gaz naturel distribués à l'activité GNL.

## 6. OPINION DE LA RÉGIE

### JURIDICTION DE LA RÉGIE QUANT À L'ACTIVITÉ DE VENTE DE GNL

[24] La Régie est d'avis que la vente de GNL est une activité non réglementée qui n'est pas soumise à sa juridiction, et ce, tel que l'avait mentionné à l'époque la Régie de l'électricité et du gaz dans l'Ordonnance G-339.

[25] En effet, seul le gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation est soumis à la juridiction de la Régie, tel qu'il appert de l'article 1 de la Loi :

*« 1. La présente loi s'applique [...] à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. » [nous soulignons]*

[26] Or, dans le cadre de l'activité de vente de GNL décrite dans la preuve de Gaz Métro, le GNL n'est pas livré ou destiné à être livré par canalisation.

[27] La Régie partage l'avis de Gaz Métro selon lequel l'interprétation de l'expression canalisation prévue à l'article 1 de la Loi ne peut englober le tuyau et la pompe cryogénique allant de l'usine LSR au camion chargé de transporter le GNL. La Régie est d'avis que ce tuyau et cette pompe ne peuvent être considérés comme une canalisation faisant partie du droit exclusif de distribution dont jouit Gaz Métro.

[28] La vente de GNL étant une activité non réglementée, la Régie ne peut fixer de tarif pour cette activité **et le client GNL ne peut être assujéti à un tarif**. Toutefois, la vente de GNL par Gaz Métro à sa filiale devra se faire sans interfinancement de la part ou envers les clients des services réglementés.

[29] En ce qui a trait à la conclusion recherchée par Gaz Métro dans sa demande, la Régie considère qu'approuver la méthode de calcul des coûts facturés aux clients GNL reviendrait à approuver indirectement un prix pour une activité non réglementée, ce que la Régie ne peut faire. En conséquence, la demande de Gaz Métro, telle que libellée, est irrecevable.

## **POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE TARIFICATION DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

[30] Par ailleurs, la Régie partage l'avis de certains intéressés, selon lequel elle a compétence pour surveiller les opérations de Gaz Métro afin de s'assurer que les clients des services réglementés aient des approvisionnements suffisants. De plus, en vertu de son pouvoir de tarification des activités réglementées et de son pouvoir de surveiller les opérations de Gaz Métro afin de s'assurer que les clients des services réglementés paient selon un juste tarif<sup>3</sup>, la Régie a compétence pour déterminer les coûts devant être déduits du revenu requis de Gaz Métro, car se rapportant à l'activité non réglementée de vente de GNL.

[31] La Régie considère que le dossier tarifaire et le dossier d'examen du rapport annuel constituent le cadre approprié pour exercer son pouvoir de surveillance et de tarification des activités réglementées.

[32] Ainsi, dans le dossier tarifaire, Gaz Métro devra déposer sa prévision de vente de GNL pour l'année témoin projetée et établir une prévision de coûts pour cette activité qui devra être déduite de son revenu requis. Ces coûts devraient notamment comprendre :

- les coûts de fourniture, transport, gaz de compression et équilibrage;
- le coût d'utilisation du réseau de distribution pour amener le gaz à l'usine LSR;
- le coût d'utilisation de l'usine LSR;
- le coût relié à l'utilisation du site pour les installations de transfert de GNL;
- les taxes et contributions applicables, le cas échéant;
- tout autre coût que l'activité de vente de GNL pourrait générer par l'utilisation d'actifs réglementés.

---

<sup>3</sup> Article 31(1) et (2.1) de la Loi.

[33] De plus, Gaz Métro devra expliquer comment les activités de vente de GNL affecteront son plan d'approvisionnement, détailler les actions qu'elle devra mettre en œuvre pour maintenir la fiabilité d'approvisionnement de sa clientèle régulière lors des journées de pointe et de l'hiver extrême et établir une prévision de coûts pour ces actions. Ces coûts devront également être déduits du revenu requis.

[34] Lors du dossier d'examen du rapport annuel, Gaz Métro devra produire un rapport détaillant les volumes et coûts réels reliés à la vente de GNL et traiter des écarts.

[35] La Régie note qu'aucun investissement supplémentaire à la charge des clients n'est nécessaire aux installations de l'usine LSR, tant et aussi longtemps que le volume de GNL vendu ne dépasse pas  $24 \cdot 10^6 \text{m}^3$  par année<sup>4</sup>. Si de tels investissements devenaient requis, elle demande que Gaz Métro lui soumette, en prévoyant un délai raisonnable de traitement, un dossier proposant une solution à long terme. La Régie comprend également que tous les investissements requis pour effectuer le transfert du GNL des réservoirs de l'usine LSR aux camions cryogéniques (pompe cryogénique, rampe de chargement, aménagement du site de transfert, etc.) seront à la charge du client GNL.

[36] **Pour ces motifs;**

La Régie de l'énergie :

**DÉCLARE** la demande de Gaz Métro, telle que libellée, irrecevable;

---

<sup>4</sup> Pièce B-1, Gaz Métro-1 1, document 1, page 5.

**DEMANDE** à Gaz Métro de déposer lors du dossier tarifaire et du dossier d'examen du rapport annuel les informations requises dans la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Lucie Gervais  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.